

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT DEMI-PENSION

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

Vu la loi de décentralisation du 13 août 2004.

VU le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire.

VU la convention relative à la mise en œuvre de la loi relative aux libertés et responsabilités locales.

INTRODUCTION

L'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 confie à la collectivité de rattachement dans les établissements dont elle a la charge, les compétences en matière d'accueil, de restauration, d'hébergement ainsi que l'entretien général et technique à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance.

Parmi ces missions, la restauration et l'hébergement des élèves communément appelé dans les EPLE le S. A. H. (Service Annexe d'Hébergement) constituent un service public local administratif facultatif.

Le lien entre le Conseil Général 35 et le collège est constitué par une convention précisant les modalités d'exercice des compétences respectives.

Par ailleurs, dans son courrier du 19 octobre 2007, le Conseil Général 35 précise le pourcentage d'augmentation annuel maximum des tarifs des élèves. S'agissant de la part correspondante à la rémunération des personnels, il propose de maintenir le taux de 22,50%.

C'est l'objet de ce règlement qui précise les modalités de fonctionnement du service annexe d'hébergement du collège à Rennes.

1- L'ACCUEIL.

La priorité de l'accueil dans la restauration scolaire est donnée aux élèves de l'établissement qui peuvent **prendre de 2 à 5 repas** par semaine.

Si les capacités d'hébergement le permettent, le S. A. H. peut accueillir prioritairement les assistants d'éducation et tout personnel assimilé, infirmière, les personnels administratifs, ouvriers et de laboratoire, les assistants étrangers. Les autres commensaux **sont accueillis sur décision du chef d'établissement.**

A titre temporaire ou exceptionnel, peuvent être acceptés des élèves de passage, des stagiaires de formation continue, des personnes extérieures à l'établissement ayant un lien avec l'activité éducative. L'hébergement permanent d'élèves d'autres établissements doit faire l'objet d'une convention.

L'accès au self se fait au moyen d'un badge. En cas de perte le remplacement est facturé aux familles.

L'accueil des élèves atteint de troubles de la santé (allergies alimentaires, régimes particuliers) est régi par la circulaire n° 99-181 du 10 novembre 1999 et le BO spécial n° 9 du 28 juin 2001. Pour la mise en place du projet d'accueil, les familles doivent établir une demande. De même, pour toute alimentation particulière, une demande écrite des parents devra être adressée au service Intendance en même temps que l'imprimé « restauration ». Toute décision relève de la compétence du chef d'établissement.

2- L'ADHESION.

L'adhésion au service de restauration en qualité de demi-pensionnaire est valable pour toute l'année scolaire.

Un imprimé « restauration » est distribué le jour de la rentrée. Il est à remettre dans les 15 jours suivant la rentrée pour l'inscription définitive de l'élève au service annexe d'hébergement.

Tout élève demi-pensionnaire doit obligatoirement **prendre son repas même s'il n'a plus cours l'après-midi.**

Le changement de qualité (demi-pensionnaire devenant externe par exemple) et la modification des jours de repas ou du nombre de repas pris dans la semaine doivent coïncider avec les vacances de Noël ou de Printemps. Les demandes de changement doivent être formulées par écrit et déposées avant la reprise du trimestre scolaire au service Intendance du collège.

3- LA TARIFICATION.

Le coût de l'hébergement est forfaitaire et modulé selon le nombre de jours d'inscription par semaine (2 à 5). Les forfaits sont votés par le conseil d'administration du collège pour l'année civile. Ils sont calculés à partir du nombre de jours d'ouverture du S. A. H.. Ils sont ensuite répartis forfaitairement et proportionnellement selon les dates de vacances scolaires (de printemps, d'été et de décembre).

A titre exceptionnel, un élève non inscrit à la demi-pension peut déjeuner au service restauration sous réserve d'une demande écrite dûment justifiée par les parents dans le carnet de liaison. Cette demande doit faire l'objet d'une autorisation du CPE avant d'être déposée au service intendance accompagnée du paiement du repas au plus tard la veille.

Les commensaux doivent recharger leur carte au service intendance. Le tarif varie selon la catégorie dont ils relèvent. Ces tarifs sont également votés par le conseil d'administration pour l'année civile.

4- LE PAIEMENT.

Le forfait est payable par trimestre et d'avance (mi-octobre, mi-janvier et mi-mai). A réception de la facture appelée « avis aux familles », les familles disposent d'un délai de 10 jours pour la régler.

Ce règlement s'effectue :

- Soit par chèque libellé à l'ordre de **l'Agent comptable du Collège Anne de Bretagne.**
- Soit en espèces. Un reçu sera délivré.

En accord avec l'agent comptable de l'établissement, des délais de paiement ou d'échelonnement pourront être accordés sur demande de la famille.

En cas de défaut de paiement des frais scolaires, deux lettres de rappel sont **adressées** aux familles. Si aucun règlement n'est intervenu après ces rappels, une dernière relance avant poursuite judiciaire est envoyée.

5- LES AIDES SOCIALES.

Divers moyens financiers ont été mis en place par le Ministère de l'Education Nationale afin de réduire le coût des frais supportés par les familles :

- Les bourses nationales : les familles s'adresseront dès la rentrée scolaire à l'intendance du collège.
- Le fonds social collégien : un imprimé est à retirer au service intendance ou auprès de l'assistante sociale.

Le montant de ces aides est déduit des sommes dues par les familles.

6- LA REMISE DE PRINCIPE.

La présence simultanée, en qualité de pensionnaire ou demi-pensionnaire, de plus de 2 enfants donne lieu pour chacun d'eux à une réduction du tarif applicable aux frais de pension ou de demi-pension (décret n° 63629 du 26 juin 1963).

Pour en bénéficier, les élèves doivent :

- Etre de nationalité française ou étrangère si la famille réside en France.
- Appartenir à la même famille.
- Etre présents dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du 2nd degré (de la 6^{ème} à la terminale).
- Etre internes ou demi-pensionnaires.

Les étudiants inscrits en section de technicien supérieur ou en classe préparatoire aux grandes écoles s'ils fréquentent la cantine ouverte dans leur établissement et quel que soit le mode de gestion, bien que ne pouvant pas bénéficier des remises de principe, ouvrent droit pour leurs frères et sœurs.

La remise est fixée à :

- 20 % pour 3 enfants.
- 30 % pour 4 enfants.
- 40 % pour 5 enfants.
- à partir du 6^{ème}, les enfants sont admis gratuitement.

Le responsable des élèves concernés doit en faire la demande par écrit auprès du service Intendance sur l'imprimé remis à la rentrée scolaire.

7- LA REMISE D'ORDRE.

Une réduction des frais d'hébergement appelée remise d'ordre peut être accordée selon les cas suivants :

- ☛ De plein droit sans que la famille en fasse la demande :
 - Fermeture du service restauration pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel, examen, etc...).
 - Exclusion temporaire de l'établissement.

- Départ définitif de l'élève.

La remise d'ordre effectuée est alors égale au coût journalier.

- Sorties pédagogiques ou voyages scolaires ou échanges organisés par le collège. Aucun pique-nique n'est fourni aux demi-pensionnaires par l'établissement pour des raisons d'hygiène et de sécurité. Cependant, un repas froid sera confectionné selon les normes et fourni aux élèves internes.
- Stage en entreprise lorsque le repas n'est pas pris en charge par l'établissement.

Pour ces situations, la remise d'ordre effectuée correspond au coût journalier.

☛ Sous conditions :

- Absence d'une semaine pour maladie justifiée par un certificat médical.
- Événement familial grave.

Une demande écrite accompagnée, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires doit alors être déposée au service Intendance.

Les périodes de congés ne rentrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre. La remise d'ordre effectuée correspond au coût journalier.

8- LES DEGRADATIONS.

L'établissement réclamera un dédommagement aux parents d'élèves ayant commis une dégradation volontaire ou résultant d'indiscipline caractérisée.

9- ENGAGEMENTS.

Les élèves s'engagent à respecter et à faciliter le travail des personnels de service et d'entretien.

Il est rappelé que la fréquentation de la demi-pension est un service rendu aux familles et n'a aucun caractère obligatoire.

Elle impose aux élèves :

- Politesse, respect envers le personnel et les autres élèves ainsi qu'une tenue correcte à table sont exigés des élèves.
- Tout manquement à ces principes élémentaires peut soit entraîner une observation soit aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève de la demi-pension.